

XX.

SUR LE DOMMAGE FAIT A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

ART. 1^{er}. Toutes les maisons sont sacrées : on ne doit point y produire de désordre ni en inquiéter les habitants. — Qu'aucune personne, soit française, soit étrangère ou indigène, ne pénètre à l'intérieur d'un enclos ou dans la maison de quelqu'un autre, sans le consentement du propriétaire de l'enclos ou de la maison. Si quelqu'un agit ainsi et ne s'éloigne point, lorsque le propriétaire de l'enclos ou de la maison le lui dira, il sera jugé et condamné à une amende. Voilà quelle sera son amende : un dollar, et si le juge pense qu'un dollar soit trop peu, il pourra augmenter *cette amende* jusqu'à la somme de 4 dollars. — Et si, 48 heures étant écoulées, cette amende n'a point encore été payée, on retiendra en prison, pendant un jour, la personne qui aura été condamné ; et si le juge pense que ce *temps* soit trop court, il pourra prolonger la durée de l'emprisonnement jusqu'à trois jours.

Si cette personne n'écoute point les paroles du propriétaire de l'enclos ou de la maison, et qu'il soit nécessaire d'user de moyens de vigueur pour l'éloigner, son amende sera de 4 dollars ; et si le juge pense que cette somme soit trop faible, il pourra l'augmenter jusqu'à 10 dollars. *Cette personne subira* encore une autre peine, celle de l'emprisonnement pendant trois jours ; et si le juge pense que ce *nombre de jours* soit insuffisant, il pourra l'augmenter jusqu'à 5 jours. — *Le coupable subira*, en outre, toutes les autres peines que prescrivent les lois et qu'il se sera attiré lui-même pour ne les avoir point suivies.

ART. 2. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre sans que le propriétaire le sache, soit pour le monter, soit pour l'atteler à une voiture, — *la personne qui aura pris ce cheval* sera jugée et condamnée à une amende. Voilà quelle sera son amende : 10 dollars. — 7 dollars pour le propriétaire du cheval, 1 dollar pour le gouvernement protecteur, 1 dollar pour le gouverneur de sa propre et véritable terre, 1 dollar pour les imiroa. Cette amende de 10 dollars est pour un seul jour. — Si ce cheval reste longtemps entre les mains de la personne qui l'aura pris à tort, — soit deux ou trois jours, — on infligera à cette personne une nouvelle amende, *qui sera de 5 dollars* pour chacun de ces jours.

ART. 3. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre et en fait usage, sans le consentement du propriétaire, et que ce cheval meure, ou soit blessé de telle façon à ne pouvoir plus remplir aucun travail, — l'homme qui en aura fait usage sera jugé et il lui sera imposé une peine. Voilà quelle sera sa peine : il paiera la valeur véritable de ce cheval au propriétaire, et, de plus, 30 dollars pour le dommage, — dont 15 au